



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ ND

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société EOLIS AQUILON pour l'exploitation du parc éolien de la vallée d'Elincourt, composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance 2014 -355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 prescrivant une enquête publique du 27 mai au 28 juin 2019 inclus sur la demande présentée par la société EOLIS AQUILON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 éoliennes et deux postes de livraison sur ELINCOURT, DEHERIES et WALINCOURT-SELVIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 refusant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sollicitée par la société EOLIS AQUILON pour son projet de parc éolien " de la Vallée d'Elincourt" à DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prorogation successifs portant jusqu'au 30 décembre 2020 le délai de décision finale ;

Vu la demande présentée en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement, en date du 22 décembre 2016 par la société EOLIS AQUILON, dont le siège est situé 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34 000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 17 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes d'ELINCOURT, DEHERIES et WALINCOURT-SELVIGNY ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires demandées les 20 janvier 2017 et 12 juillet 2017 reçues en préfecture du Nord les 6 avril 2017 et 27 juin 2018 ;

Vu le rapport de recevabilité positive du 30 janvier 2019 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 24 juillet 2019 ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur du 24 juillet 2019 défavorable pour l'ensemble du projet ;

Vu le rapport du 18 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France suite à la saisine du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du service départemental d'incendie et de secours du Nord du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 16 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique de l'État du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 10 janvier 2019, et la réponse apportée par le demandeur du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de météo France du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France reçu en préfecture du Nord le 22 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis de réseau de transport d'électricité du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis défavorable pour les éoliennes E1, E2 et E3 et favorable pour les éoliennes E4 et E5 de la direction territoriale des territoires et de la mer du Nord du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis défavorable au projet d'autorisation partielle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysage en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable des communes de DEHERIES et WALINCOURT-SELVIGNY ;

Vu l'avis défavorable des communes d'ELINCOURT, VILLERS-OUTRÉAUX et BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;

Vu l'arrêt 21DA00442 du 03 mai 2022 de la cour administrative d'appel de Douai annulant l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé et enjoignant au préfet d'accorder l'autorisation environnementale à la société EOLIS AQUILON pour l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur le territoire des communes de DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY, assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 21 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 21 juillet 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet susvisé formulées par courriel du 03 août 2022 ;

Vu le rapport du 4 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite aux observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du chapitre unique de la section VIII du livre Ier du code de l'environnement ;
2. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
3. par l'arrêt susvisé, la cour administrative d'appel de Douai annule l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique de 5 éoliennes, enjoint au préfet du Nord d'accorder l'autorisation et de l'assortir des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
4. l'article L. 181-3-I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;
5. les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...]* » ;
6. afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
7. l'étude d'impact indique une nidification probable d'un couple de Busard cendré dans le périmètre immédiat du projet et la présence d'un nid supposé en 2015 et 2016 à 100 mètres de l'éolienne E3 ;
8. le Busard cendré est une espèce protégée par l'annexe I de la directive « Oiseaux », considéré comme nicheur quasi-menacé au niveau national et comme en danger critique en Nord-Pas-de-Calais ;
9. les alentours du projet ne comptent pas de parc éolien dans un rayon de 15 km à l'ouest du site et offrent un milieu similaire de substitution ;
10. un bridage des éoliennes E1, E3, E4 et E5 pendant la période de parade nuptiale puis la période de nidification jusqu'à l'envol des juvéniles est nécessaire pour prévenir les dangers que le projet est susceptible de créer pour le Busard cendré ;
11. le projet a prévu des mesures d'accompagnement consistant dans le suivi de la présence des individus reproducteurs par un expert ornithologue et le suivi des nids dans un périmètre de deux à trois kilomètres autour du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6 et L. 5112-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques,
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EOLIS.AQUILON dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34 000 Montpellier est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E1	725745	6996106	Walincourt-Selvigny	Derrière le Bois du Gard	ZR 27
E2	725699	6995426	Élincourt	Le bois d'Élincourt	ZD 37
E3	725593	6994765	Élincourt	Le bois d'Élincourt	ZD 12
E4	725 228	6 994 164	Élincourt	Le bois d'Élincourt	ZD 3
E5	724 841	6 993 581	Dehéries	Champ des Moines	ZA 9
Poste de livraison (PDL1)	725 775	6 994 956	Élincourt	Le bois d'Élincourt	ZD 15
Poste de livraison 2 (PDL2)	725 782	6 994 968	Élincourt	Le bois d'Élincourt	ZD 15

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale au moyeu : 99,5 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 150 m Diamètre maximal de rotor : 112 m Puissance nominale unitaire maximale : 3,4 MW Puissance totale maximale installée : 17 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1^{er} du titre II du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement s'élève à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$M = \Sigma (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2)).$$

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

$$M_n = 5 \times (50\,000 + (25\,000 \times (3,4 - 2))) \times (124,7 / 102,1807) \times (1,2 / 1,196)$$

$$M_n = 520\,400 \text{ € (cinq cent vingt mille quatre cent euros)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} mars 2022, fixé à 124,7;

Index₀ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1.- Protection des chiroptères

Un suivi de la mortalité augmenté est réalisé sur les éoliennes de l'ensemble de l'installation à raison de deux passages par semaine entre début avril et fin octobre. Ce suivi de mortalité s'effectue dans les conditions définies par le protocole de suivi prévu par les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Ce suivi est corrélé avec des enregistrements en nacelle.

Les éoliennes ne présentent pas d'interstice susceptible de permettre l'intrusion des chiroptères.

Les plateformes et pieds des éoliennes présentent un revêtement en gravier maintenu désherbé.

L'éclairage en pied d'éolienne est conçu de manière à empêcher les déclenchements intempestifs susceptibles d'attirer les insectes et les chiroptères.

En vue de préserver les populations locales de chiroptères, la rotation des pales des aérogénérateurs de l'ensemble de l'installation est arrêtée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- entre début avril et fin octobre ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes: date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Article 2.3.2 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.3.- Protection de l'avifaune

En vue de préserver les populations locales de busards, les éoliennes E1, E3, E4 et E5 sont complètement arrêtées du 1^{er} mars au 31 août.

En vue d'augmenter le taux d'envol des jeunes busards, l'exploitant réalise chaque année un suivi des nichées de busards dans un périmètre de 3 km autour de la zone d'implantation potentielle, selon le protocole suivant :

- évaluation de la présence d'individus reproducteurs dans le secteur du parc (passage d'un expert ornithologue en début de saison en avril-mai – 1 à 2 passages) ;
- localisation des nids par 1 à 2 passages en mai-juin ;
- suivi de l'évolution des nichées localisées par passage d'un expert ornithologue en juin ;
- intervention auprès de l'agriculteur pour signaler la présence du nid et sensibiliser l'agriculteur à la protection des espèces de busards.

Chacune des étapes précitées est formalisée. Les éléments factuels de réalisation de cette mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux ont lieu en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères (mi-mars à mi-août pour le Busard Cendré). Dans le cas où les travaux prennent place en dehors de la période hivernale, un suivi écologique est réalisé et le cas échéant, les enjeux identifiés sont correctement signalés pour les préserver.

Article 2.3.4.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

L'exploitant met à disposition un fond de 30 000 € pour la plantation d'arbres d'essence locale pour masquer tout ou partie des vues sur le parc éolien de la Vallée d'Élincourt chez les riverains des communes d'ÉLINCOURT, de WALINCOURT-SELVIGNY, DEHÉRIES, CAULLERY et MALINCOURT. Dans un délai d'un an après l'édification des éoliennes, l'exploitant communique aux maires de ces communes les modalités dans lesquelles les riverains peuvent souscrire à cette mesure.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant informe le préfet du début des opérations de construction a minima un mois avant le début effectif de la construction.

Les travaux de construction du parc éolien ne peuvent avoir lieu durant la période de nidification du Busard cendré qui s'étend de mi-mars à mi-août. L'exploitant s'assure de l'envol des jeunes Busards avant le démarrage des travaux. Si les travaux devaient se prolonger après la mi-mars, un suivi du chantier est réalisé afin notamment de vérifier l'absence d'espèce nicheuse.

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Les travaux de construction du parc éolien ne peuvent avoir lieu durant la période de nidification du Busard cendré qui s'étend de mi-mars à mi-août.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

L'exploitant vérifie en tout état de cause avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des anciens combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les

vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (SNIA – SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme – servitudes aéronautiques – 82 rue des Pyrénées – 75 970 PARIS CEDEX 20 – snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre 3 **Dispositions diverses**

Article 3.1 : Information

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date d'édification des éoliennes et la date de mise en service des installations du parc éolien La Vallée d'Elincourt

Article 3.2 : Caducité

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 3.3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, auquel est joint une copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 21DA00442 du 03 mai 2022, qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de BERTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, DEHÉRIES, ELINCOURT, ESNE, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MALINCOURT, MARETZ, MAUROIS, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, VILLERS-OUTREUX et WALINCOURT-SELVIGNY pour le département du Nord et BEAUREVOIR, BECUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, GOUY, PREMONT, SERAIN, AUBENCHEUL-AUX-BOIS et MONTBREHAIN pour le département de l'Aisne ;
- présidents des communautés d'agglomération du Caudrésis – Catésis, de Cambrai et de la communauté de communes du pays du Vermandois ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté auquel est joint une copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 21DA00442 du 03 mai 2022 sera déposé en mairies de DEHERIES, ELINCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les soins des maires ;
- l'arrêté auquel est joint une copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 21DA00442 du 03 mai 2022 sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 05 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

P.J :

Annexe 1 : copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 21DA00442 du 03 mai 2022

05 AOUT 2022

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

La Secrétaire Générale Adjointe

sc

Amélie PUCCINELLI

N° 21DA00442

SOCIETE EOLIS AQUILON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Naïla Boukheloua
Rapporteure

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

29-035
44-02-02-005-02-01
C

Vu la procédure suivante :

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 24 février 2021, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 15 novembre 2021, le 28 janvier 2022 et le 23 mars 2022, ce mémoire n'ayant pas été communiqué, la société Eolis Aquilon, représentée par Me Lou Deldique, demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2020 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui accorder une autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Déhéries, Elincourt et Walincourt-Selvigny ;

2°) de lui délivrer cette autorisation ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord, à titre subsidiaire, de lui délivrer cette autorisation ou, à titre infiniment subsidiaire, de procéder à la ré-instruction de sa demande d'autorisation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- cet arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- il n'est pas suffisamment motivé au regard des exigences de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il n'a pas correctement évalué la sensibilité à l'éolien du busard cendré et l'impact du projet sur ce dernier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2021, et un mémoire complémentaire enregistré le 24 février 2022, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 25 février 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 mars 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naïla Boukheloua, première conseillère,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Lou Deldique, représentant la société Eolis Aquilon.

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 décembre 2016, la Société Eolis Aquilon a déposé une demande d'autorisation unique pour construire et exploiter le parc éolien « de la Vallée d'Elincourt », comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes de Dehéries, Elincourt et Walincourt-Selvigny. Le préfet du Nord a rejeté cette demande par un arrêté du 30 décembre 2020, dont la société pétitionnaire demande l'annulation.

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

2. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et*

L. 511-1, selon les cas / (...) ». Les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code comprennent les dangers ou inconvénients « (...) *pour la protection de la nature (...) ».*

3. Pour refuser d'accorder l'autorisation d'exploiter le parc éolien litigieux, le préfet du Nord s'est fondé sur les atteintes que le projet fait encourir au busard cendré, espèce protégée sensible à l'éolien, dès lors que la zone d'implantation du projet est un secteur préférentiel de nidification pour cette espèce, et ce compte tenu de l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, qui ne permettent pas d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable, et sans que des prescriptions ne puissent prévenir de telles atteintes.

4. Il résulte des constatations relevées par l'étude d'impact que l'observation de cinq busards cendrés en période de parade pré-nuptiale a conduit à retenir une présence « potentielle », en 2013, de cette espèce sur le site d'implantation du projet litigieux et que la présence d'un nid avec un couple nicheur a été regardée comme vraisemblable en 2015 et en 2016 à 100 mètres de l'emplacement de l'aérogénérateur E3.

5. S'il est constant que la sensibilité du busard cendré, espèce protégée par l'annexe I de la directive « Oiseaux », considéré comme nicheur quasi-menacé au niveau national et comme vulnérable en Nord-Pas-de-Calais, est qualifiée d'« élevée » par l'étude écologique, cette même étude retient que le projet fait encourir à cette espèce un risque « modéré » du fait de la population observée ou potentiellement présente sur place. A cet égard, il résulte de l'instruction et de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 10 janvier 2019, que les alentours du projet, exempts de parc éolien dans un rayon de 15 kilomètres à l'ouest du site d'implantation, offrent un milieu similaire de substitution propice à la nidification et à la chasse du busard cendré.

6. La pertinence de la mesure de réduction consistant à repérer les espèces de l'avifaune nicheuse puis à effectuer les travaux en dehors des périodes de nidification allant de mi-mars à mi-août, n'a pas été remise en cause par l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, cette dernière préconisant, en outre, le bridage des éoliennes E1, E3, E4 et E5 entre les mois de mars et d'août, qui correspondent d'abord à la période de parade nuptiale puis à la période de nidification, jusqu'à l'envol des juvéniles, une telle mesure pouvant faire l'objet de prescriptions. Le projet prévoit également des mesures d'accompagnement consistant à ce qu'un expert ornithologue suive la présence des individus reproducteurs, localise les nids et en suive l'état d'avancement, une à deux fois par an et cela dans un périmètre de deux à trois kilomètres autour de la zone d'implantation.

7. Dans ces conditions, en estimant que, compte tenu de la sensibilité du busard cendré à l'éolien, les mesures de réduction et d'accompagnement retenues par le projet litigieux étaient insuffisantes et qu'ainsi, ce projet présentait un risque résiduel inacceptable pour la préservation de cette espèce sans que des mesures de prescription ne puissent prévenir un tel risque, le préfet du Nord a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation.

8. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la société Eolis Aquilon est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 2020 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui accorder une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Dehéries, Elincourt et Walincourt-Selvigny.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

10. La ministre de la transition écologique ne se prévaut d'aucun autre motif de refus de l'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien litigieux. Eu égard au motif d'annulation retenu par le présent arrêt, il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet du Nord de délivrer l'autorisation environnementale à la société Eolis Aquilon, pour l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Dehéries, Elincourt et Walincourt-Selvigny, assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à la société Eolis Aquilon sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1 : L'arrêté du 30 décembre 2020 du préfet du Nord est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord d'accorder l'autorisation environnementale à la société Eolis Aquilon pour l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur le territoire des communes de Dehéries, Elincourt et Walincourt-Selvigny, assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à la société Eolis Aquilon une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la société Eolis Aquilon et à la ministre de la transition écologique, et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 12 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- Mme Corinne Baes-Honoré, présidente-assesseur, assurant la présidence de la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- Mme Naila Boukheloua, première conseillère,
- M. Stéphane Eustache, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 mai 2022.

La rapporteure,

La présidente de la formation de jugement,

Signé : N. Boukheloua

Signé : C. Baes Honoré

La greffière,

Signé : C. Sire

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Par délégation,
La greffière,

Christine Sire
